

Arrêt

n° 348 154 du 9 juin 2026
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025, X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 2 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite
 - sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
 - en qualité de partenaire d'une Belge.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens¹.

2.2. En l'espèce, le mémoire de synthèse déposé montre l'intention de la partie requérante de rassembler ses moyens initiaux et sa réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, dans le même écrit de procédure.

2.3. Néanmoins, la partie requérante fait valoir des nouveaux arguments dans sa réfutation de la réponse apportée par la partie défenderesse, en précisant, notamment dans la 2ème branche du moyen, ce qui suit :

« En l'espèce, comme le démontre le courrier de Madame [X.], voisine du couple, c'est depuis 2022 qu'elle a rencontré le requérant, compagnon de [la regroupante].

Jusqu'à ces jours, le requérant entretient une relation, on ne peut plus, durable et stable avec sa compagne; ce qui prouve que le requérant et sa compagne se sont rencontrés plus de 45 jours puisque finalement, ils se sont mis ensemble en 2023.

Les contacts réguliers par téléphone ont été prouvés par les différents messages WhatsApp échangés entre le requérant et sa compagne.

La partie adverse souligne que les premières rencontres du requérant avec sa compagne remontent à août 2023 d'autant que les échanges électroniques fournis par le requérant indiquent les dates du 09 août 2023 et 10 août 2023 conteste les caractères de stable et durable de la relation du requérant avec l'ouvrant droit au motif que les premières rencontres du requérant avec sa compagne remontent à août 2023 d'autant que les échanges électroniques fournis par le requérant indiquent les dates du 09 août 2023 et 10 août 2023.

Le requérant fait savoir à la partie adverse que les dates indiquées dans ces échanges électroniques ne sont pas de date d'envoi desdits échanges mais plutôt celles de leur prises de captures en vue de constituer de preuves lors d'introduction de sa demande de regroupement familial en qualité de partenaire de compagne belge ».

2.4. Or, la partie requérante ne démontre pas que ces arguments n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Le Conseil rappelle qu'un mémoire de synthèse n'est pas destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance. Ces arguments nouveaux ne semblent dès lors pas recevables, puisqu'ils auraient pu et donc dû figurer dans la requête².

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- et des « principes généraux de droit, plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.1. Aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun; [...] ».

Ainsi, en vue de démontrer « une relation de partenariat durable et stable », le requérant devait prouver que sa compagne et lui :

¹ Article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980

² Voir en ce sens : C.E., 21 novembre 2006, n°164.977

a) soit avaient cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande,

b) soit ont un enfant commun,

c) soit se connaissaient depuis au moins deux ans précédant la demande,
et fournissent la preuve

- qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique,
- et qu'ils se sont rencontrés 3 fois durant les 2 années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage.

4.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation .

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la condition de la preuve d'une relation stable et durable n'a pas été valablement étayée.

La partie défenderesse relève à cet égard, ce qui suit :

- « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage* »,
- « *Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* »,
- « *En effet, les photos et les conversations électroniques permettent tout au plus d'établir que les partenaires se connaissent depuis août 2023, soit moins de deux ans précédant l'introduction de la demande de regroupement familial* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à

a) reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des témoignages produits à l'appui de la demande visée au point 1., et en particulier celui d'une voisine,

b) affirmer

- que ce dernier témoignage démontre que le requérant et sa compagne « ont cohabité de fait en Belgique de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande » et se connaissent depuis au moins 2 ans avant l'introduction de sa demande de séjour,
- et que les photos et les conversations électroniques avec sa compagne démontrent quant à eux, qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que leurs rencontres comportent au total 45 jours ou davantage.

4.3. Or, aucun des documents produits ne démontre le respect des conditions visées au point 4.1.1. a) et b), pas plus que le respect des conditions cumulatives visées au point c).

Le témoignage visé, daté du 5 mars 2025, mentionne notamment ce qui suit :

« Nous sommes voisins avec [la regroupante]. Cela depuis que nous sommes arrivés en 2022. Elle habitait déjà ici. Peu de temps après, nous avons rencontré son compagnon [le requérant]. De plus, nous les

croisons régulièrement dans l'enceinte du bâtiment, au magasin [...] et dans le centre [...]. Nous avons aussi fait un apéro entre voisins, il y a quelques mois ».

Ni ce témoignage ni les autres témoignages figurant dans le dossier administratif, ne démontrent toutefois que le requérant et sa compagne

- « *ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et [...] se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et [...] ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage* », dans la période de 2 ans avant l'introduction de la demande visée au point 1., le 14 mars 2025, soit depuis au moins le 14 mars 2023,
- et/ou ont cohabité de manière ininterrompue pendant au moins 1 an, avant le 14 mars 2025.

En effet,

- non seulement, la voisine se borne à indiquer qu'elle a « rencontré », le requérant, ce qui ne démontre en aucun cas « une cohabitation » de celui-ci avec sa compagne,
- mais la seule mention « peu de temps après », sans aucune précision ou date, ne permet pas de démontrer le respect de la durée requise de cohabitation et/ou de rencontres des partenaires.

La partie requérante se borne à

- prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué à cet égard,
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas.

5.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 4 juin 2026, la partie requérante

- conteste uniquement le point 2. de l'ordonnance, en faisant valoir que l'argumentation reproduite au point 2.3. n'est pas nouvelle mais s'insère dans la continuité du moyen exposé dans la requête,
- et demande au Conseil de revoir son appréciation en conséquence.

La partie défenderesse estime que l'argumentation de la partie requérante ne renverse pas les constats posés dans l'ordonnance.

5.2. Force est de constater que la partie requérante ne contredit pas le constat posé au point 2.4., selon lequel elle "ne démontre pas que ces arguments n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours".

La seule affirmation faite lors de l'audience ne peut suffire à cet égard.

6. **En conclusion** , le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 juin 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

